

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la Jeunesse et des Relations internationales de la Communauté française, le 5 avril 1994, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "exécutant pour ce qui concerne l'enseignement secondaire artistique, le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice", a donné le 7 avril 1994 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée.

La demande d'avis est motivée en ces termes :

"Le décret du 29 juillet portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice avait abrogé en son article 26, § 1er, 1^o, les articles du décret du 2 juillet 1990 fixant le mode de calcul et d'utilisation du nombre global de période-professeurs pour l'enseignement de plein exercice de type I et de type II, qui régissaient le calcul du N.G.P.P. dans les établissements d'enseignement secondaire artistique sans prévoir pour ces établissements la moindre mesure.

Depuis le début de l'année scolaire 1993-1994, il y a donc un vide juridique que le décret du 27 décembre 1993 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement a permis de combler par ses articles 10 à 12.

Il y a donc urgence de prendre l'arrêté d'application pour les écoles concernées puisque l'année scolaire 1993-1994 est déjà entamée".

*

*

*

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

*

*

*

.../...

Examen du projet.Préambule.

A l'alinéa 1er, il faut écrire : "... de plein exercice, modifié par le décret du 27 décembre 1993 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement;".

Dispositif.Article 1er.

Comme l'article détermine le champ d'application de l'ensemble des dispositions du projet et non seulement de celles relatives au calcul et à l'utilisation du nombre de périodes-professeurs, il serait préférable de le faire figurer dans un chapitre distinct dénommé "Chapitre premier : Champ d'application".

Article 3.

1. Comme, selon son article 1er, le projet ne concerne que l'enseignement secondaire artistique et que la distinction entre sections de transition et de qualification

.../...

est propre à l'enseignement secondaire de type I (1), les mots "de l'enseignement secondaire artistique de type I" figurant au paragraphe 1er initio sont superflus et doivent être omis. La même observation vaut pour la suite du projet.

2. Au paragraphe 3, il est fait référence à l'article 10, alinéa 3, d'un décret sans préciser ni son intitulé, ni sa date de promulgation; afin d'éliminer cette imprécision, il convient de remplacer les mots "du décret" par les mots "du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, ci-après dénommé le décret".

3. Le régime particulier que le paragraphe 4 prévoit en faveur de l'option "danse" des deuxième et troisième degrés de la section de transition paraît contestable à un double titre :

a) le concept de "périodes d'accompagnement" qui fait la spécificité de ce régime n'apparaît nullement dans les dispositions du décret du 29 juillet 1992 (2) qui, pour les deuxième et troisième degrés de la section de transition de l'enseignement secondaire artistique,

(1) voy. l'article 3, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

(2) voy. l'article 10, alinéas 2, 6° et 5 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

déterminent le calcul du nombre de périodes-professeurs afférentes à l'option de base groupée "danse";

- b) tel qu'il est libellé, le paragraphe paraît difficilement compatible avec le principe de la libre utilisation des périodes-professeurs énoncé à l'article 20, § 3, du décret du 29 juillet 1992.

En conclusion, le paragraphe doit être revu de manière à rencontrer cette double objection.

Article 4.

Le paragraphe 3 qui institue un régime particulier en faveur de l'option "danse" des deuxième et troisième degrés de la section de qualification de l'enseignement secondaire artistique appelle mutatis mutandis les mêmes observations que celles émises à propos de l'article 3, § 4.

Article 6.

Au paragraphe 1er, les mots "obtenu par les dispositions des articles 2 et 3" seraient avantageusement remplacés par les mots "obtenu après application des articles 2 ou 3".

.../...

Article 7.

A la fin du paragraphe 1er, 1º, il faut écrire :
"... une option de base groupée ne peut être maintenue que si elle compte douze élèves au moins pour l'ensemble du degré".

Une observation semblable vaut pour le 2º.

Article 8.

Comme ni le projet, ni aucun autre texte réglementaire ne détermine conformément à l'article 24, alinéa 1er, 1º, du décret du 29 juillet 1992, les options qui peuvent être organisées dans l'enseignement secondaire artistique, l'article appelle les mêmes réserves que celles que la section de législation, a, dans son avis L. 21.797/2/V du 21 août 1992, formulées à l'encontre des dispositions qui, actuellement, constituent l'article 13 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

En effet, aux termes de l'article 24, alinéa 1er, 2º, du décret, l'Exécutif "classe les options et sections en secteurs et à l'intérieur des secteurs, en groupes".

Les sections et les options auraient dû être déterminées par le projet. Dans le cas présent, l'article 8, alinéas 1er et 2, n'exécute que partiellement l'article 24, alinéa 1er, 2º. Si l'on sait de quels groupes se

.../...

compose un secteur, on ignore de quelles options et sections celui-ci est fait.

Les "options" visées dans les alinéas 3 et 4 figurent, selon le délégué du ministre, que dans des circulaires. Ces dernières n'ayant, en principe, aucun caractère réglementaire, elles ne suffisent manifestement pas à combler la lacune relevée pour les alinéas 1er et 2.

Article 9.

En ne précisant pas de quelle année scolaire relève le dernier jour de classe du premier trimestre, la première phrase de l'alinéa 1er paraît déroger à la date de comptage des élèves inscrite à l'article 22, § 1er du décret du 29 juillet 1992; au contraire, les mots "Toutefois en application de l'article 23 du décret" figurant dans la suite de l'alinéa examiné permettent de penser que la première phrase de celui-ci ne constitue qu'une paraphrase du principe inscrit à l'article 22, § 1er, du décret. L'alinéa 1er doit donc être revu de manière à éviter toute équivoque quant à la portée de sa première phrase.

Article 13.

1. Le paragraphe 1er, alinéa 1er, serait mieux rédigé comme suit :

.../...

"§ 1er. Le nombre total de période-professeurs calculé conformément au chapitre premier est ajusté de manière à ne pas différer de plus de 5 pour cent pendant l'année scolaire 1993-1994, de plus de 10 pour cent pendant l'année scolaire 1994-1995 et de plus de 15 pour cent pendant l'année scolaire 1995-1996, du résultat qui aurait été obtenu en application du décret du 2 juillet 1990 fixant le mode de calcul et d'utilisation du nombre global de périodes-professeurs pour l'enseignement de plein exercice de type I et de type II".

2. Au paragraphe 1er, alinéa 2, il est proposé de remplacer les mots "le résultat obtenu ... (jusqu'à) ou diminué" par les mots "le nombre total de période-professeurs calculé conformément au chapitre premier est ajusté".

3. Afin d'alléger la rédaction du paragraphe 2, mieux vaudrait le rédiger comme suit :

"§ 2. Jusqu'au 30 juin 1998, chaque pouvoir organisateur peut, au sein de chaque zone géographique définie par l'arrêté de l'Exécutif du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice, transférer des périodes entre les établissements d'enseignement secondaire dont il assure l'organisation.

L'alinéa 1er n'est pas applicable aux établissements dont le nombre total de périodes-professeurs calculé

.../...

conformément au chapitre premier ne diffère pas de plus de 10 pour cent du résultat qui aurait été obtenu en application du décret précité".

Article 15.

Il faut écrire :

"Art. 15. Le présent arrêté produit ses effets le 1er septembre 1993".

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
J. MESSINNE,
Madame : J. GIELISSEN, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.